



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
de Teulat (81)**

n°saisine 2017-4949

n°MRAe 2017DKO52

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4949** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Teulat (81), déposée par la commune**;
- reçue le 24 février 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la commune de Teulat (491 habitants en 2013, source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les orientations du PLU et le zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet de PLU de la commune a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2016DKLRMP54 du 12 septembre 2016 ;

Considérant que la commune prévoit de placer en assainissement collectif le bourg, le secteur de la Reville, les deux zones de développement d'urbanisation prévues sur le bourg (27 maisons sur 2 lotissements) et le hameau de Pugnères avec la création de deux stations de traitement des eaux usées (capacités respectives de 180 équivalents-habitants (EH) et 35 EH) ;

Considérant que la majorité des habitations basculant en assainissement collectif sur ces zones d'habitat regroupé présente des non-conformités difficiles à lever et posent potentiellement des problèmes de salubrité publique ;

Considérant que le reste de la commune est maintenu en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune prévoit, afin de maîtriser l'imperméabilisation et de limiter le ruissellement sur les zones constructibles du futur PLU, un zonage d'assainissement des eaux pluviales imposant des dispositifs de rétention des eaux pluviales avec une limitation du débit de fuite, conformément aux dispositions relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant que le scénario retenu par la commune permet d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de maîtriser les conséquences de l'urbanisation future sur l'état des masses d'eau identifiées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Teulat, objet de la demande n°2017-4949, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 avril 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Par délégation,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.